

3. Le producteur doit payer à la Fédération une contribution annuelle additionnelle de 5,70 \$ par pouleuse pour chaque unité de quota supplémentaire mise en production et ce, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur entrée dans le pouloir du producteur.

Le total des contributions exigibles en vertu du premier alinéa est établi selon les informations contenues à la déclaration d'inventaire et de production que transmet le producteur à la Fédération conformément à l'article 26 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) et est payable à la Fédération dans les 15 jours de la facturation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« unité de quota supplémentaire » toute unité attribuée conformément à l'article 72.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) par suite d'une augmentation du quota global du Québec le fixant à un niveau supérieur au quota global applicable pour l'année de production 2013.

4. Pour l'application du présent règlement et pour chaque période, un producteur est considéré avoir en production le nombre de pouleuses correspondant au quota qu'il détient ou au nombre de pouleuses qu'il exploite effectivement pendant cette période si ce dernier est supérieur.

5. La Fédération peut rembourser ou créditer, au producteur victime d'un cas de force majeure qu'elle reconnaît suivant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239), le paiement des contributions en proportion du nombre de pouleuses affectées par le cas de force majeure et de la durée pendant laquelle elles n'ont pas produit.

6. Pour convertir sur une base de contribution par pouleuse les redevances imposées par Les producteurs d'œufs du Canada (POC) sur une base de douzaine d'œufs, le total des redevances payables par un producteur à Les producteurs d'œufs du Canada (POC) pour une période est multiplié par :

1<sup>o</sup> 1,9569 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un quota;

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année} = 25,44}{13 \text{ périodes par année}} = \frac{25,44}{13} = 1,9569 \text{ douzaine/période}$$

2<sup>o</sup> 1,2923 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur visé par le paragraphe 1 de l'article 1;

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année} = 16,80}{13 \text{ périodes par années}} = \frac{16,80}{13} = 1,2923 \text{ douzaine/période}$$

7. Le calcul prévu au paragraphe 1 de l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 périodes par année et selon le taux de ponte établi, selon le cas, au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le calcul prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 périodes et selon un taux de ponte réputé de 16,80 douzaines par année par pouleuse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65349

### Décision 10895, 6 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10895 du 6 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat, lors de réunions tenues les 3 juin et 22 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'abrogation des articles 8.18 et 8.19.

**2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion après «excédent 100 % » de « ,mais ne dépassent pas 101 % , ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65350